Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20260917-DECM8817092026-AU

République Française / Republik Frans

COMMUNE DE PLOUMAGOAR

—

DECISION DU MAIRE

Décision n° 2026-088	**prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales**
Objet :	**Refus d'autorisation exceptionnelle à l'ouverture d'un commerce le dimanche**

Le Maire de la Commune de PLOUMAGOAR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU le code du travail et notamment l'article L3132-26, modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016,

VU la demande d'autorisation exceptionnelle d'ouverture exprimée dans un courrier en date du 7 août 2026 par le supermarché LIDL, situé dans la zone d'activités du Runiou,

VU l'avis du conseil municipal réuni le 11 septembre 2026 qui s'est majoritairement opposé à la demande d'autorisation exceptionnelle susvisée,

DECIDE

Article 1 – De refuser au supermarché LIDL l'autorisation exceptionnelle d'ouvrir de 8h30 à 20h00 les douze dimanches listés dans le courrier du 7 août 2026.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes sis 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes, ou effectué par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

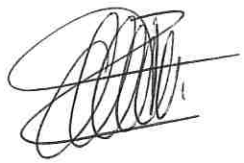
Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20260917-DECM8817092026-AU

Article 3 – La présente décision sera transmise à la Préfecture des Côtes d'Armor, au titre du contrôle de légalité.

Fait à PLOUMAGOAR, le 17 septembre 2026

Le Maire,





Yannick ECHEVEST.